

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
« SOUFFLET VIGNE »
situé 12 rue du Champ Rouen à TOURS-SUR-MARNE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur Thierry BERGER, président, représentant l'établissement « SOUFFLET VIGNE », situé 12 rue du Champ Rouen à Tours-sur-Marne, reçue en date du 26 décembre 2024, et enregistrée sous le n° 20240456 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que cet établissement est exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Arrête :

Article 1^{er} – Monsieur Thierry BERGER, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au bénéfice de l'établissement « SOUFFLET VIGNE » situé 12 rue du Champ Rouen à Tours-sur-Marne (51150), conformément au dossier présenté, sous réserve de ne pas conserver les images plus de 30 jours et d'utiliser un login individuel. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée à deux niveaux :

1^{er} niveau : de manière claire, permanente, et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, par des affichettes mentionnant les références du CSI (Code de la sécurité intérieure), les articles du RGPD (Règlement général sur la protection des données), le service et/ou fonction auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images ainsi que la mention du 2^{ème} niveau d'affichage à l'intérieur de l'établissement.

2^{ème} niveau : par un affichage complémentaire à l'intérieur de l'établissement en application de l'article 14 du RGPD, mentionnant :

- la durée de conservation des images ;
- les coordonnées complètes du responsable du traitement des données ;
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- les finalités du système ;
- les catégories de données à caractère personnel concernées : fichiers vidéo ;
- les destinataires des données à caractère personnel : en cas de besoin les images ne peuvent être visionnées que par les personnes habilitées et les forces de l'ordre ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Thierry BERGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Dans le cadre d'une enquête judiciaire (préliminaire, flagrante ou information judiciaire) les militaires de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires des services de la police nationale et des douanes, peuvent, sous réquisition judiciaire, accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Dans le cadre de la police administrative, l'accès aux images en temps réel est autorisé aux militaires de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux fonctionnaires des services de la police nationale et des douanes individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de propriétaire).

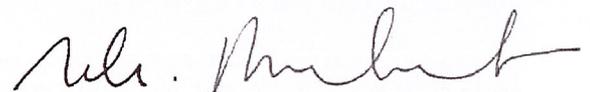
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et monsieur le maire de Tours-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Thierry BERGER.

Châlons-en-Champagne, le 24 SEP. 2025

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas MONTBABUT